

Enchaînement d'un CDI suite à un CDD : l'indemnité de précarité est (parfois) due

En cas de poursuite des relations contractuelles après l'échéance du CDD sans conclusion formelle d'un CDI entraînant ainsi une requalification automatique du CDD en CDI, l'indemnité de précarité sur le CDD reste due.

L'article [L. 1243-11](#) du code du travail prévoit que lorsque la relation contractuelle de travail se poursuit après l'échéance du terme du CDD, celui-ci devient automatiquement un CDI.

Quant à l'article [L. 1243-8](#) il prévoit que lorsque, à l'issue d'un CDD, les relations contractuelles de travail se poursuivent par un CDI, le salarié perd son droit à l'indemnité de fin de contrat.

Il semble donc évident, selon la combinaison de ces 2 articles, que le salarié perde son droit à l'indemnité de fin de CDD en cas de requalification automatique de son CDD en CDI !

Et bien non !!

Si aucun contrat de travail en CDI n'a été proposé de façon formelle par écrit au salarié, celui doit percevoir l'indemnité de fin de CDD.

Ainsi, la requalification automatique du CDD en CDI n'équivaut pas à une proposition de contrat.

Pour rappel, cette indemnité est égale à 10 % de la rémunération totale brute versée au salarié durant le CDD.

Référence : cassation sociale [n° 05-44958 du 3 octobre 2007](#) et [n°07-42872 du 16 septembre 2009](#)